



CCAS - Ville de Merignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Session ordinaire – Séance du 30 JUIN 2025**

**Délibération n° 2025\_028**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DU MATÉRIEL DE RESTAURATION COLLECTIVE POUR LES ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE ET DU CCAS - AUTORISATION – DÉLIBÉRATION**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 26 juin 2025 par la Vice-Présidente du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Thierry TRIJOLET, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**PRÉSENTS : 10**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Marie-Michelle MAURY, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Pierre MAGE,

**EXCUSÉS : 5**

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOLET – Président, Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Annie MONBEIG, , Kubilay ERTEKIN, , Arnaud ARFEUILLE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre MAGE**

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que :

Les accords-cadres de maintenance préventive et curative du matériel de restauration collective pour les équipements des bâtiments de la Ville et du CCAS arrivent à échéance le 31 décembre 2025 après une durée de 8 mois et 3 ans.

Ces derniers couvrent la maintenance préventive et curative du matériel de restauration collective des équipements des bâtiments de la Ville et du CCAS.

Il convient donc de lancer une nouvelle consultation pour renouveler ces accords-cadres dans le respect des règles de la commande publique.

Aux termes de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, il est ainsi proposé de constituer un groupement de

commande entre la Ville et le CCAS en vue de la consultation qui sera lancée pour le renouvellement du marché de maintenance préventive et curative du matériel de restaurations collective pour les équipements de la Ville et du CCAS.

Une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

C'est ainsi que la commune de Mérignac (pouvoir adjudicateur) assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée dans les règles qui régissent la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires jusqu'à la notification des contrats au nom des membres du groupement. Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur se chargera, pour ce qui le concerne, de signer son contrat, puis assurera seul sa bonne exécution.

Le Conseil d'Administration du CCAS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande publique, notamment l'article L.2113-6

**ENTENDU** le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

**ARTICLE 1 :** d'adhérer au groupement de commande et d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le Président ou le Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le Président ou le Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale à signer les avenants à la convention constitutive,

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le Président ou le Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale à signer le contrat du CCAS issu du groupement de commande décrit précédemment, ainsi que tous documents relatifs à l'exécution dont les avenants au contrat.

**ARTICLE 5 :** d'autoriser le coordonnateur à notifier les contrats, dans le cadre du groupement décrit précédemment.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Par **10** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 30 juin 2025

**Pierre MAGE**  
Secrétaire de séance



**Thierry TRIJOULET**  
Président du Centre Communal d'Action Sociale



*Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*